
THE FAMILY MAINTENANCE ACT
(C.C.S.M. c. F20)

**Child Support Guidelines Regulation,
amendment**

Regulation 87/2005
Registered June 15, 2005

Manitoba Regulation 58/98 amended
1 The Child Support Guidelines Regulation, Manitoba Regulation 58/98, is amended by this regulation.

2 In the following provisions, "Canada Customs and Revenue Agency" is struck out wherever it occurs and "Canada Revenue Agency" is substituted:

(a) section 16;

(b) clause 20(1)(b).

3 Clause 18(1)(c) is amended by striking out "Canada" and substituting "Manitoba".

4 Section 19 is replaced with the following:

Non-resident

19(1) Subject to subsection (2), if a parent is a non-resident of Canada, the parent's annual income is determined as if the parent were a resident of Canada.

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
(c. F20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Règlement 87/2005
Date d'enregistrement : le 15 juin 2005

Modification du R.M. 58/98
1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, R.M. 58/98.

2 Les dispositions suivantes sont modifiées par substitution, à « Agence des douanes et du revenu du Canada », à chaque occurrence, de « Agence du revenu du Canada » :

a) l'article 16;

b) l'alinéa 20(1)b).

3 L'alinéa 18(1)c) est modifié par substitution, à « Canada », de « Manitoba ».

4 L'article 19 est remplacé par ce qui suit :

Non-résident

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de celui des parents qui est concerné et qui ne réside pas au Canada est déterminé comme s'il y résidait.

Non-resident taxed at higher rates

19(2) If a parent who is a non-resident of Canada resides in a country that has effective rates of income tax significantly higher than those in Manitoba, the parent's annual income is the amount the court considers appropriate taking those rates into consideration.

5 Section 21 is amended by adding " , his or her authorized representative or an order assignee" **after** "the other parent".

6 Clause 22(b) is replaced with the following:

(b) award costs in favour of the other parent, his or her authorized representative or an order assignee, up to an amount that fully compensates the person for all costs incurred in the proceedings;

7 The following is added after section 24:

CHILD SUPPORT RECALCULATIONS

Definitions

Definitions

24.1 The following definitions apply in this section and in sections 24.2 to 24.15.

"**Act**" means *The Family Maintenance Act*; (« *Loi* »)

"**Director of Employment and Income Assistance**" means the Director of Employment and Income Assistance designated under *The Employment and Income Assistance Act*. (« directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu »)

"**officer**" means the support determination officer appointed under section 24.2. (« agent »)

Non-résident — taux d'imposition plus élevé

19(2) Le revenu annuel de celui des parents qui est concerné et qui ne réside pas au Canada mais dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement plus élevés qu'au Manitoba correspond au montant que le tribunal juge indiqué compte tenu des taux en question.

5 L'article 21 est modifié par adjonction, après « l'autre parent », **de** « , son représentant autorisé ou le cessionnaire de la créance alimentaire ».

6 L'alinéa 22b) est remplacé par ce qui suit :

b) adjuger les dépens à l'autre parent, à son représentant autorisé ou au cessionnaire de la créance alimentaire, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais de cette personne relatifs à la procédure;

7 Il est ajouté, après l'article 24, ce qui suit :

FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Définitions

Définitions

24.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 24.2 à 24.15.

« **agent** » L'agent de détermination de la pension alimentaire nommé en vertu de l'article 24.2. ("officer")

« **date du début de la fixation d'un nouveau montant** » Date à laquelle le processus de fixation d'un nouveau montant doit commencer conformément à une ordonnance de fixation d'un nouveau montant. ("recalculation commencement date")

"**recalculated child support order**" means a child support order that has been recalculated under section 24.10. (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants »)

"**recalculation commencement date**" means the date the recalculation process is required to begin under a recalculation order. (« date du début de la fixation d'un nouveau montant »)

"**recalculation order**" means a court order made under subsection 24.3(1) requiring child support to be recalculated at regular intervals. (« ordonnance de fixation d'un nouveau montant »)

"**recalculation service**" means a child support service established under subsection 39.1(1) of the Act, or designated in an agreement between the Government of Canada and the province under subsection 25.1(1) of the *Divorce Act* (Canada). (« service chargé de fixer le nouveau montant »)

"**registration form**" means the form referred to in subsection 24.5(1). (« formule d'inscription »)

« **directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu** » La personne nommée au poste de directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. ("Director of Employment and Income Assistance")

« **formule d'inscription** » Formule mentionnée au paragraphe 24.5(1). ("registration form")

« **Loi** » La *Loi sur l'obligation alimentaire*. ("Act")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant** » Ordonnance visée au paragraphe 24.3(1) et exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé à intervalles réguliers. ("recalculation order")

« **ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants** » Ordonnance alimentaire au profit d'un enfant dont le nouveau montant est fixé en application de l'article 24.10. ("recalculated child support order")

« **service chargé de fixer le nouveau montant** » Le service des aliments pour enfants créé en application du paragraphe 39.1(1) de la *Loi* ou désigné dans un accord conclu entre le gouvernement du Canada et la province du Manitoba en vertu du paragraphe 25.1(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada). ("recalculation service")

Support Determination Officer

Agent de détermination de
la pension alimentaire

Appointment of support determination officer

24.2 The Minister of Justice may appoint a support determination officer as an officer of the court to carry out duties and exercise powers of the recalculation service.

Nomination

24.2 Le ministre de la Justice peut nommer à titre d'auxiliaire de la justice un agent de détermination de la pension alimentaire afin qu'il exerce les fonctions et les pouvoirs du service chargé de fixer le nouveau montant.

Court may Order Recalculation

Court may order recalculation

24.3(1) When making a child support order, or at any time afterwards, the court may make an order requiring child support to be recalculated at regular intervals on the basis of updated income information, whether or not a recalculation order is sought in the originating process.

Timing of recalculation

24.3(2) A recalculation order may require recalculation to begin on or after a date specified in the order and at annual intervals afterwards. If a recalculation order is not made at the same time as the child support order, the court may require recalculation to begin immediately.

Parents must request

24.3(3) A recalculation order may be made only if one or both parents, or an order assignee, requests such an order, and only if

(a) both parents are ordinarily resident in Manitoba; and

(b) the child support order is for a table amount of child support, with or without special or extraordinary expenses.

When order may be made without notice

24.3(4) If one parent or an order assignee requests a recalculation order and seeks no other relief, the order may be made without notice to the other parent.

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant

24.3(1) Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou par la suite, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé à intervalles réguliers à la lumière des renseignements à jour sur le revenu, qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant soit demandée ou non dans l'acte introductif d'instance.

Moment de la fixation du nouveau montant

24.3(2) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant peut prévoir que le montant de la pension alimentaire pour enfants est recalculé à compter d'une date qui y est précisée et annuellement par la suite. Si cette ordonnance n'est pas rendue en même temps que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut exiger que le montant soit recalculé immédiatement.

Demande des parents

24.3(3) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue que si les parents ou l'un d'eux ou le cessionnaire de la créance alimentaire en font la demande et que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les parents résident habituellement au Manitoba;

b) l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixe un montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et vise ou non les dépenses spéciales ou extraordinaires.

Ordonnance rendue sans préavis

24.3(4) Si l'un des parents ou le cessionnaire de la créance alimentaire présente une demande d'ordonnance de fixation d'un nouveau montant mais ne demande aucune autre mesure de redressement, l'ordonnance peut être rendue sans que l'autre parent soit avisé.

Special or extraordinary expenses

24.3(5) A recalculation order may not be made for special or extraordinary expenses unless both the amount and nature of the expenses are specified in the child support order. A recalculation order for such expenses must direct the manner in which they are to be recalculated.

Divorce Act (Canada) interim orders

24.3(6) A recalculation order may not be made for an interim order for child support under the *Divorce Act* (Canada).

Orders not eligible for recalculation

24.3(7) A recalculation order may not be made if the amount of support in the child support order was determined in any of the following ways:

- (a) under clause 3(2)(b) or 4(b) or section 5 or 9;
- (b) by adjusting amounts payable under the guidelines to prevent undue hardship to a parent or the child under section 10;
- (c) after the court imputed income to a parent, other than under clauses 18(1)(b) or (c).

Mandatory terms of an order

24.4(1) A recalculation order must include the following terms:

1. Each parent must notify the recalculation service in writing of a change in their mailing address, e-mail address, telephone or fax number within 30 days of the change.
2. Each parent must comply with requests for financial disclosure made by the officer.

Dépenses spéciales ou extraordinaires

24.3(5) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue à l'égard de dépenses spéciales ou extraordinaires que si le montant et la nature de ces dépenses sont indiqués dans l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant. L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant rendue à l'égard de telles dépenses précise la façon selon laquelle elles doivent être recalculées.

Ordonnances provisoires visées par la Loi sur le divorce (Canada)

24.3(6) Une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue à l'égard d'une ordonnance alimentaire provisoire au profit d'un enfant visée par la *Loi sur le divorce* (Canada).

Ordonnances ne pouvant faire l'objet d'un nouveau calcul

24.3(7) Une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut être rendue si le montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été déterminé :

- a) en application de l'alinéa 3(2)b) ou 4b) ou de l'article 5 ou 9;
- b) au moyen du rajustement, conformément à l'article 10, des montants payables en vertu des lignes directrices afin qu'aucune difficulté excessive ne soit causée à un des parents ou à un enfant;
- c) après qu'un montant de revenu a été attribué par le tribunal à un des parents, dans d'autres circonstances que celles prévues à l'alinéa 18(1)b) ou c).

Conditions obligatoires des ordonnances

24.4(1) Les ordonnances de fixation d'un nouveau montant sont assorties des conditions suivantes :

1. Chacun des parents est tenu d'aviser par écrit le service chargé de fixer le nouveau montant de tout changement d'adresse postale, d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de numéro de télécopieur dans les 30 jours.
2. Chacun des parents est tenu de se conformer aux demandes de communication de renseignements financiers faites par l'agent.

3. The respondent parent must be served with a copy of the order, together with a blank registration form, unless the order is sought by the parents jointly or both parents have completed the registration form.
4. Proof of service of the order must be filed in the court unless the order is sought by the parents jointly or both parents were present in court when the order was granted. A copy of the order and proof of service, if applicable, must be provided to the recalculation service without delay.
5. If the registration form has been completed by only one parent, the other parent must complete a copy of the form and provide it to the recalculation service within 30 days after receiving it.

Discretionary terms

24.4(2) A recalculation order may include any other terms that the court considers necessary, including the following:

1. A parent must complete a release authorizing the designated officer under section 52 of the Act to provide the officer with the parent's address and other contact information.
2. A parent must complete any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of the parent's income tax documents referred to in subsections 20(1) and (2) from the Canada Revenue Agency.
3. A parent must complete any documentation necessary to enable the officer to obtain copies of that parent's income or financial information from the parent's employer or other third parties.

3. Une copie de l'ordonnance, accompagnée d'une formule d'inscription, doit être signifiée au parent intimé, sauf si l'ordonnance est demandée conjointement par les parents ou s'ils ont rempli la formule d'inscription.
4. La preuve de la signification de l'ordonnance doit être déposée auprès du tribunal, sauf si l'ordonnance est demandée conjointement par les parents ou s'ils étaient présents au tribunal au moment où l'ordonnance a été rendue. Une copie de l'ordonnance et de la preuve de sa signification, le cas échéant, doit être fournie sans tarder au service chargé de fixer le nouveau montant.
5. Si un seul des parents a rempli la formule d'inscription, l'autre parent est tenu d'en remplir une copie et de la remettre au service chargé de fixer le nouveau montant dans les 30 jours suivant sa réception.

Conditions discrétionnaires

24.4(2) Les ordonnances de fixation d'un nouveau montant peuvent être assorties des autres conditions que le tribunal juge nécessaires. L'un des parents peut notamment accomplir les actes suivants :

1. Remplir une décharge autorisant le fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi* à fournir à l'agent son adresse et ses autres coordonnées.
2. Remplir les documents nécessaires pour permettre à l'agent d'obtenir de l'Agence du revenu du Canada des copies des documents relatifs à l'impôt sur son revenu et visés aux paragraphes 20(1) et (2).
3. Remplir les documents nécessaires pour permettre à l'agent d'obtenir de son employeur ou d'autres tiers des renseignements relatifs à son revenu ou d'autres renseignements financiers.

Registration form provided to the court

24.5(1) A parent requesting a recalculation order must provide the court with a completed registration form and a proposed recalculation order.

Content of registration form

24.5(2) The registration form must be in the form required by the officer and include

- (a) the parent's full name and current mailing address, e-mail address, fax and telephone numbers; and
- (b) a statement by the parent appointing the recalculation service, for the purpose of recalculating child support, to act on the parent's behalf in requesting and receiving financial information under the Act and these guidelines.

Court to provide registration form

24.5(3) The court must send each recalculation order it makes, along with the registration form, to the recalculation service.

Notice of registration

24.5(4) Upon receiving a recalculation order and registration form, the officer must notify both parents and the Director of Employment and Income Assistance that the order has been registered.

Content of notice

24.5(5) The notice to the parents and the director must

- (a) provide general information about the recalculation process;
- (b) confirm the recalculation commencement date; and
- (c) provide information about section 24.6 (parents may request no recalculation).

Formule d'inscription remise au tribunal

24.5(1) Celui des parents qui demande une ordonnance de fixation d'un nouveau montant remet au tribunal une formule d'inscription dûment remplie et un projet d'ordonnance.

Contenu de la formule d'inscription

24.5(2) La formule d'inscription est rédigée de la manière qu'exige l'agent et contient ce qui suit :

- a) le nom complet du parent ainsi que son adresse postale, son adresse électronique, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur actuels;
- b) une déclaration du parent autorisant le service chargé de fixer le nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants à demander et à recevoir en son nom des renseignements financiers en vertu de la *Loi* et des présentes lignes directrices.

Transmission de la formule d'inscription par le tribunal

24.5(3) Le tribunal transmet au service chargé de fixer le nouveau montant chaque ordonnance de fixation d'un nouveau montant qu'il rend et y joint la formule d'inscription.

Avis d'inscription

24.5(4) Sur réception d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant et d'une formule d'inscription, l'agent avise les parents et le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu que l'ordonnance a été inscrite.

Contenu de l'avis

24.5(5) L'avis remis aux parents et au directeur :

- a) contient des renseignements généraux sur le processus de fixation d'un nouveau montant;
- b) confirme la date du début de la fixation d'un nouveau montant;
- c) contient des renseignements portant sur l'article 24.6.

Parents may request no recalculation in a particular year

24.6(1) If both parents, and where an order assignee has advised the officer of an interest, the order assignee, notify the recalculation service in writing one month before the recalculation commencement date mentioned in a recalculation order that they do not wish child support to be recalculated that year, no recalculation is to be done that year.

Exception

24.6(2) Subsection (1) does not apply to a recalculation that the court has ordered commence immediately.

Order stayed if parent leaves Manitoba

24.7(1) If, at any time after a recalculation order is made, the recalculation service receives written information that satisfies the officer that one or both parents have become ordinarily resident outside Manitoba, the order is stayed until the officer is satisfied that the parent or parents have resumed ordinary residence in Manitoba.

Notice to the court

24.7(2) The officer must give written notice to the court, for insertion in the court file, if a recalculation order is stayed, or ceases to be stayed, under this section.

Recalculation Process

Notice to parents of recalculation

24.8(1) Unless section 24.6 applies (parents may request no recalculation), the officer must, without delay after the recalculation commencement date specified in a recalculation order, send a notice to each parent and to the Director of Employment and Income Assistance setting out

- (a) general information about the recalculation process;

Maintien du montant pour une année donnée

24.6(1) Si les parents avisent par écrit le service chargé de fixer le nouveau montant, un mois avant la date du début du processus précisée dans l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant, qu'ils ne souhaitent pas que la pension alimentaire pour enfants soit recalculée pour une année donnée, aucune fixation n'est établie à l'égard de celle-ci. S'il a avisé l'agent de l'existence d'un intérêt, le cessionnaire de la créance alimentaire peut également prendre cette mesure.

Exception

24.6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal a ordonné que le processus de fixation d'un nouveau montant commence sans tarder.

Suspension de l'ordonnance si un des parents quitte le Manitoba

24.7(1) Si, après qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant a été rendue, le service chargé de fixer le nouveau montant reçoit des renseignements écrits qui prouvent à l'agent qu'un des parents ou les deux ont désormais leur lieu de résidence habituelle à l'extérieur du Manitoba, l'ordonnance est suspendue jusqu'à ce que l'agent soit convaincu que le parent ou les parents ont de nouveau leur lieu de résidence habituelle au Manitoba.

Avis au tribunal

24.7(2) L'agent transmet au tribunal un avis écrit à verser au dossier du tribunal si une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est suspendue ou cesse de l'être en vertu du présent article.

Processus de fixation d'un nouveau montant

Avis de fixation d'un nouveau montant adressé aux parents

24.8(1) Sauf si l'article 24.6 s'applique, l'agent envoie à chacun des parents et au directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu, immédiatement après la date du début de la fixation d'un nouveau montant qui est précisée dans l'ordonnance en question, un avis :

- a) fournissant des renseignements généraux sur le processus de fixation d'un nouveau montant;

(b) a demand for any financial disclosure that the officer considers relevant, including information as to the current amount of special or extraordinary expenses where the recalculation order requires such expenses to be recalculated;

(c) information as to when and how disclosure must be made; and

(d) the possible consequences of failing to disclose.

Failure to provide financial disclosure

24.8(2) If a parent does not provide financial disclosure to the officer as required by the recalculation order, the officer may, in addition to any other available remedy, apply to the court and the court may do one or more of the following:

(a) make a contempt order against the parent;

(b) award costs in favour of the officer, up to an amount that fully compensates the officer for all costs incurred in the proceedings;

(c) impute income to that parent in an amount the court considers appropriate;

(d) make any other order the court considers appropriate.

Obligation to provide financial disclosure not limited

24.8(3) Nothing in section 20 (obligation to provide financial information to the court) limits the obligation of a parent to provide financial disclosure requested by the recalculation service.

Information from one parent shared with the other

24.8(4) At the request of a parent or an order assignee, the officer must

(a) provide copies of the financial information received from the other parent to the requesting parent; and

b) exigeant la communication des renseignements financiers qu'il juge utiles, y compris des renseignements portant sur le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires si ces dernières sont visées par l'ordonnance;

c) indiquant quand et comment communiquer les renseignements;

d) indiquant les conséquences possibles du défaut de communication des renseignements demandés.

Défaut de fournir des renseignements financiers

24.8(2) Si l'un des parents ne lui fournit pas les renseignements financiers exigés par l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant, l'agent peut, en plus d'exercer les autres recours possibles, s'adresser au tribunal afin qu'il prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre contre le parent en défaut une ordonnance d'outrage au tribunal;

b) adjuger les dépens à l'agent, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais de celui-ci relatifs à la procédure;

c) attribuer au parent en défaut le montant de revenu qu'il juge indiqué;

d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Obligation non limitée

24.8(3) L'article 20 n'a pas pour effet de limiter l'obligation qu'a un des parents de fournir les renseignements financiers demandés par le service chargé de fixer le nouveau montant.

Communication des renseignements à l'autre parent

24.8(4) À la demande de l'un des parents ou du cessionnaire de la créance alimentaire, l'agent :

a) d'une part, fournit au parent des copies des renseignements financiers reçus de l'autre parent;

(b) provide copies of financial information received from either parent to the order assignee.

Steps officer may take

24.8(5) When recalculating a child support order, the officer may

- (a) use technical aids and tools, if necessary; and
- (b) meet or communicate with one or both parents, an order assignee or any other person the officer considers appropriate.

Mediation

24.9(1) If, before recalculating a child support order, the officer is advised by one or both parents that they do not agree about an amount of income or the amount of special or extraordinary expenses, the officer may, with the parents agreement, refer the matter to a mediation service and request a report.

Mediator's report

24.9(2) The mediator's report may

- (a) advise the officer of the amount of income or the amount for special or extraordinary expenses agreed upon by the parties; or
- (b) if there is no agreement, advise the officer that there is no agreement.

Making a Recalculated Child Support Order

Recalculated child support order

24.10(1) After completing a review of the financial information received, the officer must

- (a) determine the income of the parent or parents;

b) d'autre part, fournit au cessionnaire de la créance alimentaire des copies des renseignements financiers reçus de l'un ou l'autre des parents.

Mesures pouvant être prises par l'agent

24.8(5) Lorsqu'il fixe le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, l'agent peut :

- a) utiliser des aides et des outils techniques, au besoin;
- b) rencontrer un des parents ou les deux, le cessionnaire de la créance alimentaire ou toute autre personne qu'il juge indiquée ou communiquer avec eux.

Médiation

24.9(1) Si, avant la fixation du nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, il est informé par un des parents ou les deux que ces derniers contestent un montant de revenu ou le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent peut, avec leur consentement, renvoyer la question à un service de médiation et demander qu'un rapport lui soit remis.

Rapport du médiateur

24.9(2) Dans son rapport, le médiateur peut, selon le cas :

- a) informer l'agent du montant de revenu ou du montant des dépenses spéciales ou extraordinaires convenu par les parties;
- b) informer l'agent de l'absence d'accord entre les parties, le cas échéant.

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants

24.10(1) Après avoir examiné les renseignements financiers reçus, l'agent :

- a) détermine le revenu du parent ou des parents;

(b) recalculate the table amount of child support payable in accordance with these guidelines;

(c) if the recalculation order requires the recalculation of special or extraordinary expenses, recalculate them as directed in the order; and

(d) make a recalculated child support order and provide it to the court with a report attaching the financial disclosure the officer considered in the recalculation.

Content of order

24.10(2) A recalculated child support order must state

(a) the recalculated amount of child support, including the amount for special or extraordinary expenses, if applicable;

(b) the calculations on which the order is based; and

(c) the date the parent against whom the child support order was made will become liable to pay the recalculated amount.

Order sent to parents

24.10(3) The officer must send a copy of the recalculated child support order to each parent and any order assignee.

When officer may decline to make order

24.11(1) The officer may decline to make a recalculated child support order if, after reviewing the financial information received, he or she is of the opinion that

(a) the parents have not provided sufficient income information for the officer to determine income or the amount of special or extraordinary expenses;

b) recalcule le montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et devant être versé conformément aux présentes lignes directrices;

c) si l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant exige que le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires soit recalculé, fixe le nouveau montant de ces dépenses conformément à ce que prévoit l'ordonnance;

d) rend une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants et la transmet au tribunal en y joignant un rapport contenant les renseignements financiers utilisés pour fixer le nouveau montant.

Contenu de l'ordonnance

24.10(2) L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants indique :

a) le nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, y compris le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires, le cas échéant;

b) les calculs sur lesquels l'ordonnance est fondée;

c) la date à laquelle celui des parents contre qui l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant a été rendue devra commencer à verser le nouveau montant.

Remise de l'ordonnance aux parents

24.10(3) L'agent remet une copie de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à chacun des parents et au cessionnaire de la créance alimentaire.

Refus de rendre une ordonnance

24.11(1) L'agent peut refuser de rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants s'il est d'avis, après avoir examiné les renseignements financiers reçus :

a) que les parents ne lui ont pas fourni suffisamment de renseignements sur leur revenu pour lui permettre de déterminer le montant de celui-ci ou le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires;

(b) the parents have agreed on an income or child support amount that does not appear reasonable or justifiable in light of the information provided to the officer or, if the order is assigned to the Director of Employment and Income Assistance, the Director disagrees on the amount of income or child support; or

(c) the matter is too complex or involves issues that the officer considers to be beyond the jurisdiction of the recalculation service.

Report

24.11(2) When the officer declines to make a recalculated child support order, he or she must prepare a report stating the reasons for doing so and provide it to the court, the parents and any order assignee.

b) que les parents ont convenu d'un montant de revenu ou de pension alimentaire pour enfants qui ne lui semble ni raisonnable ni justifiable compte tenu des renseignements qui lui ont été fournis ou, si le directeur de l'Aide à l'emploi et au revenu est le cessionnaire de la créance alimentaire, que ce dernier conteste le montant de revenu ou de pension alimentaire pour enfants;

c) que l'affaire est trop complexe ou comporte des aspects qui, selon lui, outrepassent les limites de la compétence du service chargé de fixer le nouveau montant.

Rapport

24.11(2) Lorsqu'il refuse de rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, l'agent établit un rapport indiquant les motifs de sa décision et le remet au tribunal, aux parents ainsi qu'au cessionnaire de la créance alimentaire.

Serving Documents

Signification des documents

Documents sent by mail

24.12(1) A notice, report or order that the recalculation service must send or provide to a person under sections 24.3 to 24.15 may be sent by regular mail to the last known address of the person in the records of the recalculation service.

Documents envoyés par la poste

24.12(1) Les avis, les rapports et les ordonnances que le service chargé de fixer le nouveau montant est tenu de remettre, de fournir ou de transmettre en vertu des articles 24.3 à 24.15 peuvent être envoyés par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire figurant dans les dossiers du service .

Deemed receipt

24.12(2) A notice, report or order sent by regular mail is deemed to have been received 10 days after it is sent.

Présomption

24.12(2) Les avis, les rapports et les ordonnances envoyés par courrier ordinaire sont réputés avoir été reçus 10 jours après leur envoi.

Report Considered in Determining Costs
on Variation

Report to be considered in determining costs

24.13 If a parent or an order assignee applies for a variation under subsection 17(1) of the *Divorce Act* (Canada) or section 37.2 of the Act within 30 days after the parents and the order assignee are notified of a recalculation, the court must consider the officer's report under clause 24.10(1)(d) in determining costs in the variation proceeding.

Consent Variation Orders re Special
or Extraordinary Expenses

Consent variation orders

24.14 When a recalculation order is silent about recalculating amounts for special or extraordinary expenses, the officer may, at the request of both parents and, if applicable, the order assignee, and after taking into account the parents' expenses and incomes,

(a) advise them of the officer's opinion as to a recalculated amount for special or extraordinary expenses; and

(b) assist them to prepare a consent variation order for both the table amount of child support and any amount for special or extraordinary expenses;

but the officer may not issue a recalculated child support order.

Prise en compte du rapport aux fins de la
détermination des coûts dans le cadre d'une
demande d'ordonnance modificative

Prise en compte du rapport

24.13 Si l'un des parents ou le cessionnaire de la créance alimentaire présente une demande d'ordonnance modificative en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de l'article 37.2 de la *Loi* dans les 30 jours après que les parents et le cessionnaire ont été informés de la fixation d'un nouveau montant, le tribunal tient compte du rapport de l'agent visé à l'alinéa 24.10(1)d) pour déterminer les coûts dans le cadre de l'instance.

Ordonnances modificatives rendues
par consentement pour les
dépenses spéciales ou extraordinaires

**Ordonnances modificatives rendues par
consentement**

24.14 Lorsqu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne prévoit pas la fixation d'un nouveau montant à l'égard des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent peut, à la demande des parents et, le cas échéant, du cessionnaire de la créance alimentaire et après avoir pris en compte les dépenses et le revenu des parents :

a) leur faire part de son avis relativement au calcul du nouveau montant des dépenses spéciales ou extraordinaires;

b) les aider à rédiger une ordonnance modificative par consentement pour le montant prévu aux tables de pensions alimentaires pour enfants et pour le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Il ne peut toutefois pas rendre une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

Reporting about Parents' Compliance
with Financial Disclosure

Rapport concernant l'observation par
les parents de l'obligation de communiquer
des renseignements financiers

Report about financial disclosure

24.15 At the court's request, the officer may prepare a report and provide it to the court, the parents and, if applicable, the order assignee, about a parent's compliance with

- (a) financial disclosure requests made by the recalculation service; and
- (b) orders requiring financial disclosure to the service.

Coming into force: general

8(1) Sections 1 to 6 come into force on July 1, 2005.

Coming into force: *Family Maintenance Act*

8(2) Section 7, as it relates to child support orders under *The Family Maintenance Act*, comes into force on July 1, 2005.

Coming into force: *Divorce Act (Canada)*

8(3) Section 7, as it relates to child support orders under the *Divorce Act (Canada)*, comes into force on the day the Government of Canada enters into an agreement with the Government of Manitoba under subsection 25.1(1) of the *Divorce Act* authorizing a provincial child support service to perform the functions specified in that section.

Rapport concernant la communication de renseignements financiers

24.15 À la demande du tribunal, l'agent peut établir un rapport indiquant si l'un des parents a rempli son obligation de fournir les renseignements financiers demandés par le service chargé de fixer le nouveau montant et a respecté les ordonnances exigeant la communication de ces renseignements au service et peut transmettre ce rapport au tribunal, aux parents et, le cas échéant, au cessionnaire de la créance alimentaire.

Entrée en vigueur — dispositions générales

8(1) Les articles 1 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Entrée en vigueur — *Loi sur l'obligation alimentaire*

8(2) L'article 7, dans la mesure où il a trait aux ordonnances alimentaires au profit d'enfants rendues en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Entrée en vigueur — *Loi sur le divorce (Canada)*

8(3) L'article 7, dans la mesure où il a trait aux ordonnances alimentaires au profit d'enfants rendues en vertu de la *Loi sur le divorce (Canada)*, entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement du Canada conclut avec le gouvernement du Manitoba un accord visé au paragraphe 25.1(1) de cette loi et autorisant un service provincial des aliments pour enfants à exercer les fonctions précisées dans cet article.